

Aix-en-Provence, le 17 août 2026

NOTE DE SERVICE N° 2026-12

- Objet :** Tenues vestimentaires portées par les sapeurs-pompiers à l'Ensosp, sites d'Aix-en-Provence, Vitrolles, Gardanne et Paris.
- Références :** - Arrêté du 8 avril 2015 fixant les tenues, uniformes, équipements, insignes et attributs des sapeurs-pompiers, modifié par l'arrêté du 4 avril 2017 ;
- Guide de la création des insignes de promotion de janvier 2026.
- P. Jointe :** Annexe relative à la description des tenues

I – Conditions générales relatives au port des tenues

La présente note définit les règles relatives aux tenues vestimentaires portées par les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, agents de l'Ensosp, stagiaires ainsi que les intervenants sur les sites d'Aix-en-Provence, de Vitrolles, de Gardanne et de Paris.

Les personnels du Bataillon de marins-pompiers de Marseille (BMPM), de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) et de la Brigade des militaires de la sécurité civile (BMSC) demeurent soumis aux dispositions réglementaires applicables à leur statut militaire.

- Les formations d'encadrement sont assurées et suivies en tenue administrative.
- Les formations opérationnelles sont assurées et suivies en tenue de service et d'intervention (TSI).
- Les formations à la gestion de crise peuvent se dérouler en civil sur ordre.

La tenue d'été est portée du 15 mars au 31 octobre.

La tenue d'hiver est portée du 1^{er} octobre au 15 avril.

Durant les périodes de transition du 15 mars au 15 avril et du 1^{er} octobre au 31 octobre, le port de l'une ou l'autre des tenues est autorisé.

Dans les espaces communs, la tenue de ville est admise le soir après les cours. Sur décision expresse du directeur de l'Ensosp, cette tenue peut être allégée à partir du classement du département des Bouches-du-Rhône en vigilance jaune. La tenue alors admise le soir après les cours peut être constituée d'un short ou d'un bermuda (hors short dédié à l'activité sportive) et de chaussures ouvertes (hors tongs).

La description des différentes tenues figure en annexe.

II – Hygiène et sécurité

Conformément aux articles 7 et 8 de l'arrêté de 8 avril 2015 modifié fixant les tenues, uniformes, équipements, insignes et attributs des sapeurs-pompiers, le sapeur-pompier doit s'attacher à paraître, en toutes circonstances, dans une tenue réglementaire (...) en respectant l'uniforme qu'il porte, les valeurs et traditions qu'il incarne.

À ce titre, les coupes et couleurs de cheveux, maquillages et tatouages apparents doivent être compatibles avec l'exercice de leurs fonctions et ne doivent pas attenter à la discrétion ainsi qu'au devoir de réserve du porteur de la tenue.

Le port de bijoux apparents (dont les boucles d'oreilles et les piercings) n'est pas autorisé dans le cadre des formations opérationnelles. Les cheveux doivent être d'une longueur compatible avec le port d'une coiffe ou être attachés.

Dans le cas particulier du port de la barbe ou de la moustache, celles-ci doivent être bien taillées et permettre une efficacité optimale du port des masques de protection.

III - Port de l'insigne et de l'écusson de promotion

Formations concernées :

- formations d'intégration des lieutenants (FILT) ;
- formations d'intégration des capitaines (FIC) ;
- formations d'intégration des personnels du Service de santé et de secours médical (FIPS) ;
- formations aux emplois supérieurs de direction (ESD).

Pour les formations d'intégration, le port des insignes et écussons de promotion par les officiers encadrant et les stagiaires n'est autorisé qu'à l'issue de leur remise officielle.

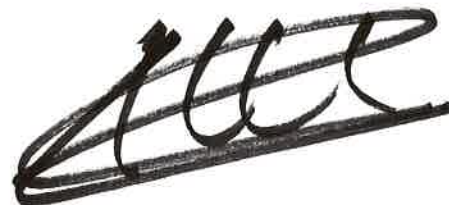
L'autorisation du port des insignes de promotion est accordée exclusivement par le directeur de l'École dans les conditions suivantes :

- lors des présences en formation dans l'enceinte de l'Ensosp ;
- sur les tenues administratives ;
- sur les tenues de service et d'intervention (TSI).

Pour toute manifestation organisée en dehors de l'École, il conviendra de porter les insignes officiels de l'Ensosp.

Sur autorisation expresse du directeur, il pourra être autorisé le port d'un écusson spécifique notamment dans le cadre d'actions caritatives (ODP, lutte contre le cancer, etc.)

La note de service n° 2017-03 du 15 mars 2017 est abrogée.



Colonel hors classe Laurent Kihl

ANNEXE RELATIVE À LA DESCRIPTION DES TENUES DES PERSONNELS RELEVANT DE LA FILIÈRE SAPEURS-POMPIERS

1 / Principes communs

Les effets composant les différentes tenues doivent être propres, en bon état et portés conformément à la réglementation nationale.

Le port des décorations, distinctions, insignes de spécialité, attributs de fonction et brevets professionnels s'effectue conformément à la réglementation applicable.

2 / Tenue administrative

Tenue d'été :

- képi ou tricorne pour les cérémonies hebdomadaires
- chemisette bleu ciel
- fourreaux d'épaule
- insigne et écusson de l'Ensosp⁽¹⁾
- bande « sapeurs-pompiers » en lettres blanches sur fond bleu
- pantalon de sortie ou jupe
- ceinture de tresse bleue à boucle chromée ou dorée pour le SSSM
- chaussures noires réglementaires
- chaussettes noires
- blouson coupe-vent si nécessaire

Tenue d'hiver :

Composition identique à la tenue administrative d'été complétée par :

- pull-over ou sweat-shirt réglementaire
- blouson de service ou coupe-vent

3 / Tenue de service et d'intervention (TSI)

TSI d'été :

- polo
- veste de service et d'intervention si nécessaire avec bandes patronymiques
- pantalon de service et d'intervention
- ceinture de tresse bleue à boucle chromée ou dorée pour le SSSM
- chaussures de protection
- chaussettes noires
- blouson coupe-vent

TSI d'hiver :

Composition identique à la tenue d'été complétée par :

- pull-over ou sweat-shirt réglementaire ou veste de service et d'intervention
- blouson de service ou coupe-vent

(1) L'insigne et l'écusson de promotion peuvent être portés par les officiers des promotions d'intégration dans les conditions précisées à l'article II de la note 2026-12.

4 / Tenues de sortie

Lors des cérémonies, hors cérémonie hebdomadaires des couleurs, le port des tenues de sortie 2.1 ou 2.2 sera encadré par des consignes spécifiques, notamment dans le cas du port de sabre ou de la présence du drapeau de l'Ensosp.

Tenue de sortie 2.1

- képi ou tricorné
- vareuse ou veste avec fourreaux d'épaule, fourragère
- barrette de décoration ou insignes complets de décoration sur ordre
- insigne de l'Ensosp
- insignes de spécialité et/ou de fonction
- chemisette blanche
- cravate noire
- pantalon de sortie ou jupe
- ceinture de toile bleue avec boucle chromée
- chaussettes noires ou collants chair
- chaussures basses ou escarpins noirs
- gants blancs

Tenue de sortie 2.2

- képi ou tricorné
- chemisette blanche avec fourreaux d'épaule, fourragère
- bande « sapeurs-pompiers » en lettres blanches sur fond bleu
- barrette de décoration ou insignes complets de décoration sur ordre
- écusson et insigne de l'Ensosp
- insignes de spécialité et/ou de fonction
- cravate noire
- pantalon de sortie ou jupe
- ceinture de toile bleue avec boucle chromée
- chaussettes noires ou collants chair
- chaussures basses ou escarpins noirs

5 / Tenue de ville

La tenue de ville doit être constituée à minima :

- d'un pantalon long ou d'une jupe ;
- de chaussures fermées ;
- d'un haut couvrant les épaules.

6 / Tenue de sport

Dans les espaces communs et la restauration, la tenue de sport est interdite hors pratiques sportives.

Elle peut néanmoins être portée lors du petit déjeuner sous réserve qu'elle précède une séance d'éducation physique.